



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue
77230 NANTOUILLET

☎ : 01.64.36.24.06

☎ : 01.64.36.11.28

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET COMPTES - RENDU SOMMAIRE

Nombre de conseillers :

En exercice : 11

Présents : 08

Votants : 10

Date de Convocation :

04/04/2015

Date d'affichage :

04/04/2015

L'an deux mille quinze, le 25 juin à 20 heures 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Yannick URBANIAK, Maire.

Présents : Messieurs A. CUYPERS, F. EMONNOT, P. MARTIN, D. MOYSAN, Y. URBANIAK, P. VIOLAS formant la majorité des membres en exercice.

| | |
|-----------------------------------|--|
| <u>Absent (s) non-excuse(s) :</u> | Madame A. HEDOUIS. |
| <u>Absent(s) excusés :</u> | Mesdames V. ANRACT, L. BLOUD, M PEREIRA, Madame S. ROUSSEAU ayant donné pouvoir à Monsieur Y. URBANIAK |

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick MARTIN.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 heures 50.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance :

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 14 avril 2015.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

17-2015 : Avis sur l'arrêté inter-préfectoral du 29/05/15 portant projet de périmètre d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Val de France et de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, étendue à 17 communes de la Communauté de Communes Plaines & Monts de France :

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, et notamment son article 11 ;

VU l'arrêté du préfet de la région d'Île de France du 4 mars 2015 portant approbation du schéma régional de coopération intercommunale et notamment sa proposition de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France et de la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que suite à l'adoption de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (dite loi « MAPTAM »), le Préfet de la Région d'Île de France avait l'obligation d'élaborer un Schéma Régional de la Coopération Intercommunale (SRCI).

Ce schéma a été approuvé par arrêté du Préfet de la Région d'Île de France du 4 mars 2015 et prévoit, nonobstant l'avis défavorable du conseil communautaire de la CCPMF du 10 novembre 2014, la fusion de la CAVF et de la CARPF avec extension de périmètre à 17 communes membres de la CCPMF.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce schéma, les Préfets du Val d'Oise et de Seine et Marne ont approuvé, le 29 mai 2015, un arrêté de périmètre qui déclenche cette procédure de fusion.

Cet arrêté a été notifié notamment à la CCPMF et à ses 17 communes incluses dans le projet, lesquelles disposent d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour donner leur avis sur ce projet. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à se prononcer sur cette proposition. Tel est l'objet de la présente délibération.

Compte tenu des effets juridiques induits par cet arrêté de projet périmètre et la mise en œuvre d'une éventuelle procédure de fusion-extension, il apparaît opportun et nécessaire d'émettre **un avis négatif** sur cette proposition de recomposition de la carte intercommunale pour les motifs ci-après exposés :

1/ Une mesure de rationalisation excessive à l'égard d'une Communauté de Communes intégrée, dotée d'un périmètre pertinent et au surplus récemment créée

Le projet de fusion proposé par l'arrêté inter préfectoral du 29 mai 2015 constitue une mesure de **rationalisation territoriale excessive** qui outrepassé manifestement la lettre et l'esprit de la Loi.

En premier lieu et d'une façon générale, la loi n'oblige à se regrouper que les EPCI dotés d'un périmètre incohérent, peu intégrés et faiblement peuplés.

Tel n'est pas le cas de la CCPMF.

En effet, la communauté de communes comprend plus de **110 000 habitants** (nettement supérieure au seuil légal de référence), **exerce de très nombreuses compétences** (développement économique, eau, assainissement, petite enfance...) largement supérieures aux compétences minimales imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, c'est-à-dire le **régime fiscal le plus intégré**.

Son périmètre est pleinement cohérent et pertinent (37 Communes membres) au regard de la notion de bassin de vie au sens de l'INSEE, comme l'a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat dans une ordonnance de référé du 13 novembre 2013 « Communauté de communes Plaine de France et autres ».

Il est donc particulièrement contestable que le Préfet entende à ce jour démanteler un EPCI fortement intégré et peuplé, dont le périmètre est indiscutablement pertinent, et au surplus créé il y a tout juste deux ans.

En second lieu, et plus spécifiquement à la Région Parisienne, la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 n'oblige pas la CCPMF à modifier son périmètre.

En effet, se situant en Grande Couronne et ayant son siège à Dammartin-en-Goële, c'est à dire en dehors de l'unité urbaine de Paris, la CCPMF n'est concernée ni par la future Métropole du Grand Paris ni par le seuil de population de 200 000 habitants.

Par ailleurs, si la communauté d'agglomération Val de France (166 000 habitants) et la communauté d'agglomération Roissy Porte de France (85 000 habitants) sont effectivement soumises au seuil légal de 200 000 habitants, puisque leur siège social respectif se situe dans l'unité urbaine de Paris, leur fusion porterait la population du nouvel ensemble à plus de 250 000 habitants, soit à un seuil conforme à la loi et qui ne nécessite aucun élargissement.

En conséquence, aucune disposition légale n'oblige la CCPMF à modifier son périmètre.

2/ Un risque majeur de déstabilisation et d'affaiblissement de la CCPMF et la fin d'une relation de proximité avec les usagers

Les conséquences induites par le projet préfectoral sont particulièrement lourdes pour la CCPMF et remettent en cause son équilibre financier, ce qui atteste d'une erreur manifeste d'appréciation entachant le projet préfectoral voire d'un détournement de procédure.

Tandis que les 17 communes rattachées perdront le lien de proximité au sein d'une intercommunalité de près de 350.000 habitants, les 20 restantes (dont Nantouillet) n'auront plus les ressources pour maintenir les services à la population mis en place et conserveront, pour certaines, les nuisances de l'aéroport.

D'une part, de nombreuses compétences comme la petite enfance, l'eau ou l'assainissement ne sont pas exercées par les deux EPCI fusionnés, et reviendront, par conséquent, dans le giron des 17 communes rattachées à ce nouvel ensemble qui n'auront pas les moyens de les assumer.

D'autre part, suite au retrait de 17 de ses communes membres, la CCPMF réduite à 20 communes mais privée de l'essentiel de ses ressources fiscales et financières n'aura tout simplement plus les moyens d'assurer la gestion de ses compétences de proximité et de maintenir un service public de qualité.

En cela, le projet préfectoral, qui intervient à peine deux ans après la création de la CCPMF qui à ce jour commence réellement à fonctionner après une période transitoire particulièrement lourde à gérer (transfert des personnels, biens, contrats...), bouleversera manifestement l'équilibre de la Communauté de communes, ce qui est irrégulier au regard de la jurisprudence administrative. En effet, le juge administratif vérifie au cas par cas que les atteintes portées à des intercommunalités intégrées ne sont pas excessives et n'engendrent pas un risque de déstabilisation des conditions de fonctionnement de ces établissements publics.

De plus, ce projet de fusion-extension est entaché d'un **détournement de procédure** tout à fait patent dans la mesure où en général le rattachement de communes à un projet de fusion se limite à une, deux voire trois communes pour assurer la cohérence spatiale du nouvel ensemble créé, mais en aucun cas de 17 communes comme le préfet le propose ici.

La mise en œuvre de cette procédure de fusion ne va pas d'ailleurs sans susciter certaines interrogations quant à la conformité de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 à la Constitution, étant rappelé que le Conseil Constitutionnel se montre désormais plus protecteur des libertés communales depuis la Décision du Conseil Constitutionnel du 25 avril 2014 « Commune de Thonon-les-Bains ».

En cela, la commune ne peut pas se prononcer favorablement au projet de fusion qui lui est soumis pour avis.

3/ L'absence de tout projet cohérent, réfléchi et concerté

Alors que la CCPMF regroupe à ce jour des communes constituant un bassin de vie cohérent, exerce des compétences orientées vers les services de proximité (petite enfance), le projet préfectoral conduirait à un véritable choc « démographique » et à la disparition de la plupart des services de proximité dus à la population.

En effet, les territoires des deux communautés d'agglomération qui seraient fusionnées ont des compétences tournées vers des problématiques de bassin de vie très urbanisé avec des villes bien plus peuplées que celle de notre territoire et qui, par conséquent, ne correspondent pas à nos enjeux (Sarcelles, 65000 habitants, Villiers-le-Bel ou Gonesse, 27000 habitants).

Ces différences de populations se traduisent par des différences fondamentales dans les politiques à mener pour satisfaire les besoins des habitants. A ce titre, ces deux EPCI n'exercent pas de compétences orientées vers les services de proximité.

Alors que la mise en œuvre d'un tel projet lourd de conséquences pour les communes et les EPCI concernés aurait dû à tout le moins être précédée d'une réflexion et de la réalisation d'études préalables, force est de constater que le rattachement proposé n'est assis sur **aucun projet de territoire commun ou de développement**. Il n'a d'ailleurs fait **l'objet d'aucune concertation ni réflexion préalable entre les élus concernés**.

Cette absence de concertation démontre que la proposition de rattachement est **précipitée** et, de ce fait, **contraire à l'impératif d'efficacité de l'action publique**.

A l'inverse, dans le même temps, on soulignera que, pour le reste du territoire, le législateur envisage utilement une « pause » dans les regroupements territoriaux puisque, aux termes du projet de Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les EPCI issus d'une fusion depuis le 1^{er} janvier 2012 seront de droit exclus de tout projet de redécoupage.

Néanmoins, la commune de Nantouillet, solidaire en cela du département de Seine-et-Marne, serait favorable à la constitution d'un Pôle Métropolitain du Grand Roissy, regroupant les différentes intercommunalités dont la communauté de communes Plaines et Monts de France dans son périmètre actuel.

Aussi, compte tenu des **conséquences induites par la mise en œuvre de la procédure de rattachement** et des **sérieuses difficultés** en termes de **gouvernance et d'exercice des compétences qui en résulteraient**, la **Commune de Nantouillet** ne peut que se prononcer défavorablement sur le projet de rattachement qui lui est soumis par l'arrêté du 29 mai 2015.

Pour cet ensemble de raisons, Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'émettre un avis négatif sur le projet de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France avec rattachement dans ce périmètre de 17 communes actuellement membres de la CCPMF.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention**

DECIDE d'émettre un avis négatif sur le projet de fusion de la Communauté d'agglomération Val de France avec la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France avec rattachement dans ce périmètre de 17 communes actuellement membres de la CCPMF.

18-2015 : Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2015 : répartition du reversement entre la commune et la communauté de communes :

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7

VU les articles 108 et 109 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant les modalités de répartition du prélèvement et du reversement du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble intercommunal Plaines et Monts de France, comprenant la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF) et ses communes membres, est soumise à un prélèvement au titre de FPIC 2015 de 3.214.882 euros.

CONSIDÉRANT que la notification préfectorale du 22 mai 2015 portant sur le FPIC 2015, précise que du fait des modifications apportées par la loi de finances pour 2015, les délibérations prises en 2014 par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre n'ont pas vocation à s'appliquer en 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres, la répartition du prélèvement du FPIC s'effectuera selon les modalités de droit commun, c'est-à-dire un prélèvement de 1.820.880 euros pour la

CCPMF et de 1.394.002 euros pour les communes membres de la CCPMF, répartis selon les montants figurant dans la notification préfectorale du 22 mai 2015,

CONSIDÉRANT que la loi prévoit une première répartition dérogatoire modifiant uniquement la répartition du montant de 1.394.002 euros entre les communes membres dans les limites et conditions prévues par l'article le 1° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 2^{ème} mode de répartition du FPIC, « répartition à la majorité des 2/3 », selon la notification préfectorale) ;

CONSIDÉRANT que la loi prévoit une deuxième répartition dérogatoire, effectuée librement par le conseil communautaire de la CCPMF dans les conditions prévues par le 2° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 3^{ème} mode de répartition du FPIC, « répartition dérogatoire libre », selon la notification préfectorale) ;

CONSIDÉRANT que la CCPMF souhaite prendre en charge la totalité du prélèvement du FPIC 2015, et que de ce fait, cette proposition relève de la répartition dérogatoire libre prévue par le 2° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 3^{ème} mode de répartition du FPIC, « répartition dérogatoire libre », selon la notification préfectorale) ;

CONSIDÉRANT que ce choix nécessite une délibération du conseil de la CCPMF statuant à la majorité des deux tiers et une délibération favorable de toutes les communes membres de la CCPMF,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Nantouillet souhaite que la communauté de communes Plaines et Monts de France prenne en charge la totalité du prélèvement du FPIC 2015, conformément à la position unanime exprimée dans ce sens par l'ensemble des délégués communautaires en 2014 et 2015,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Par 7 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

Le conseil municipal de Nantouillet accepte que la communauté de communes Plaines et Monts de France prenne en charge l'intégralité du prélèvement FPIC 2015 de l'ensemble intercommunal, soit un montant de 3.214.882 euros, dans les conditions prévues par le 2° du II de l'article L.2336-3 du CGCT (correspondant au 3^{ème} mode de répartition du FPIC, « répartition dérogatoire libre », selon la notification préfectorale).

19-2015 : Motion de soutien à l'Association des Maires de France :

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Nantouillet rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Nantouillet soutient la demande de l'AMF et demande que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux,
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

20-2015 : Reprises techniques des concessions laissées à l'abandon dans le cimetière communal :

Par délibération du 4 septembre 2012, le Conseil Municipal a décidé la reprise des concessions de plus de 30 ans laissées dans un état d'abandon définitif.

Les procès-verbaux réglementaires ont été réalisés le 15 janvier 2010 à 14 heures 30 (1^{er} constat) et le 17 mai 2013 à 10 heures (2^{ème} constat).

La liste des concessions concernées par cette opération est disponible au secrétariat de mairie.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** la reprise technique des concessions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes, notamment la signature du devis présenté par la société Cimetière Collectivités Entreprises en date du 25 juin 2015 d'un montant de 9 360.00 € TTC.

21-2015 : Décision Modificative n°1 :

Monsieur le Maire informe qu'il a mis fin, pendant la période d'essai, au contrat de la personne recrutée en Contrat à Durée Déterminée aux espaces verts.

En effet, cette période d'essai n'ayant pas été concluante, il a préféré rompre le contrat de suite et faire appel à l'association Perspectiv'emploi pour recruter au plus vite et palier aux besoins du service.

La personne mise à disposition par l'association fournit un travail de qualité et satisfait pleinement aux exigences du poste. C'est la raison pour laquelle **Monsieur le Maire** souhaite prolonger la collaboration avec Perspectiv'emploi

jusqu'à la fin du mois d'août 2015, puis par la suite, si la personne est intéressée, lui proposer un contrat à durée déterminée de 6 mois dans un premier temps.

Les dépenses afférentes à la rémunération du personnel non-titulaire s'imputent à l'article 6413 (Personnel non-titulaire).

L'association Perspectiv'emploi facture la commune qui effectue le règlement à l'article 611 (Contrats et prestations de services).

Lors du vote du budget, il n'était pas prévu de dépenses à l'article 611, l'intention à ce moment-là étant de recruter un non-titulaire.

C'est la raison pour laquelle il convient de virer la somme de 7000 € de l'article 6413 vers l'article 611.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de faire les modifications budgétaires suivantes :

| FONCTIONNEMENT | | | |
|-------------------------------------|----------|----------|----------|
| DÉPENSES | | RECETTES | |
| Articles | Montants | Articles | Montants |
| 6413 – Personnel non-titulaire | -7000 € | | |
| 611 – Contrats prestations services | 7000 € | | |
| Total | 0.00€ | Total | 0.00€ |

Questions Diverses :

- **Monsieur Franck EMONNOT** signale que le stationnement dans la ruelle Marne devient réellement problématique :

- un camion benne y stationne et gêne le ramassage des poubelles : le camion ne pouvant circuler dans le bas de la ruelle,

- les véhicules mal stationnés empêchant les voisins de sortir leur véhicule de chez eux,

- les véhicules stationnés qui ne bougent pas...

Monsieur le Maire va adresser des courriers aux personnes concernées et rappelle que, normalement, le stationnement s'effectue en dehors de la voie publique.

- **Monsieur David MOYSAN** demande à quel moment sera mise en route la fontaine de la Place Lucien COURTOIS ? **Monsieur le Maire** répond que cela ne devrait pas tarder, EDF ayant reçu les consuels dans la semaine.

- **Monsieur le Maire** informe qu'il a pris un arrêté de circulation pour la Chemin Rural dit de Nantouillet à la Halte de Thieux afin d'y interdire la circulation du croisement de la Départementale n°9 vers la Grande Rue. La signalisation correspondante y sera installée dès réception.

- **Monsieur Franck EMONNOT** sollicite l'installation d'un miroir à la sortie de la ruelle Marne afin de réfléchir le côté droit qui n'est pas visible. **Monsieur le Maire** va le commander en même temps que les panneaux de sens interdit.

- **Monsieur le Maire** déplore le vol de fleurs à la salle polyvalente, comme chaque année... Le site sera désormais sous vidéo-surveillance afin de dissuader d'éventuels prochains vols... Un panneau signalétique sera installé.

- **Monsieur le Maire** rappelle que les feux sont interdits dans le Parc de la Nourrie mais il constate des infractions. A la décharge des contrevenants, **Monsieur le Maire** reconnaît que les panneaux d'interdiction se

trouvent dans le parc et qu'aucune signalisation n'est installée à l'entrée. C'est la raison pour laquelle il va ajouter un panneau au début de la rue de la Nourrie, de manière à ce que chacun soit averti de cette interdiction dès qu'il entre dans l'enceinte du Parc.

- **Monsieur le Maire** signale qu'il a reçu notification du Sénateur Jean-Jacques HYEST de l'attribution d'une subvention de 15 615 € pour la réfection des murs de la Place du Château. Celle-ci vient s'ajouter à la subvention attribuée par le Député Yves ALBARELLO d'un montant de 6 600 € pour la rénovation du foyer rural.

- **Monsieur le Maire** prévient que le Jury Départemental des Villes et Villages fleuris passera sur la Commune le Jeudi 9 juillet 2015 à 15 heures. C'est la première année que la Commune participe à ce concours.

- **Monsieur le Maire** informe que les deux défibrillateurs ont été livrés. Il les a installés dans la salle polyvalente et dans la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22 heures 25.